



Avis écrits, lignes directrices et notes d'interprétation

Ligne directrice 2016-05

Manuel sur le financement politique des candidats et des agents officiels

Résumé des modifications

Le tableau ci-dessous présente les modifications apportées à cette version du manuel afin de tenir compte de la mise à jour annuelle et d'inclure des modifications découlant d'autres consultations sur les ALI.

	Type de mise à jour	Description (nouveau texte souligné, à moins d'indication contraire)	Chapitre	Section
1	Annuelle	Mise à jour des dates et des plafonds dans le texte, les exemples, les tableaux et les graphiques.	s.o.	s.o.
2	Annuelle	Mise à jour des tableaux sur les contributions; le tableau figurant dans le chapitre « Les rentrées de fonds de la campagne » est maintenant spécifique à l'entité.	Tableaux et aide-mémoire Chapitre 2	s.o.
3	Annuelle	Vérification et mise à jour des titres de rapports et de formulaires auxquels on fait référence dans le manuel.	s.o.	s.o.
4	Référence	Reproduction du tableau « Prorogation des délais de production » du chapitre « Rapports exigés » dans le chapitre « Tableaux et aide-mémoire ».	Tableaux et aide-mémoire	Prorogation des délais de production
5	Référence	Ajout de références à d'autres ALI pour des renseignements supplémentaires.	s.o.	s.o.
6	Référence	Ajout du tableau « Aperçu des révisions », qui résume les mises à jour.	À propos du présent guide	s.o.
7	Consultation sur l'ALI 2015-06	« Si une dépense est de 50 \$ ou plus, conserver <u>une copie de</u> la facture et la preuve de paiement. »	Tableaux et aide-mémoire	Aide-mémoire

	Type de mise à jour	Description (nouveau texte souligné, à moins d'indication contraire)	Chapitre	Section
8	Consultation sur l'ALI 2015-02	« contributions indirectes (<u>un particulier ne peut apporter de contribution grâce à des fonds en argent, en biens ou en services provenant de toute autre personne ou entité</u>) »	Chapitre 2	Contributions inadmissibles
9	Consultation sur l'ALI 2015-02	« L'agent officiel ne peut pas sciemment accepter une contribution <u>qui entraîne le dépassement du plafond. Il est également conseillé de ne pas accepter tout autre type de contribution inadmissible.</u> »	Chapitre 2	Retour des contributions inadmissibles
10	Consultation sur l'ALI 2015-02	« Une contribution d'un propriétaire d'entreprise individuelle non constituée en personne morale doit être inscrite sous le nom de la personne, et non de l'entreprise, en indiquant son adresse domiciliaire (<u>l'adresse du donateur est requise pour les contributions de plus de 200 \$.</u>) »	Chapitre 2	Administration des contributions : point à ne pas oublier
11	Consultation sur l'ALI 2015-02	« <u>Si une cession est effectuée selon les règles énoncées dans la Loi électorale du Canada,</u> elle ne constitue pas une contribution et n'est donc pas visée par les règles sur les contributions. »	Chapitre 2	Cessions reçues
12	Consultation sur l'ALI 2015-01	Modification de l'exemple : « Un <u>enseignant</u> offre d'aller au bureau d'un parti enregistré le soir pour y répondre au téléphone et faire <u>des tâches administratives générales.</u> »	Chapitre 2	Travail bénévole
13	Consultation sur l'ALI 2015-01	Texte ajouté : « Une contribution est considérée comme utilisée si le solde du compte bancaire était inférieur au montant de la contribution après la date à laquelle elle a été apportée. Dans un tel cas, l'agent officiel doit envoyer à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant de la contribution inadmissible. »	Chapitre 2	Retour des contributions inadmissibles
14	Consultation sur l'ALI 2015-01	« Si la campagne reçoit une contribution inadmissible <u>et que cette contribution a été déposée dans le compte bancaire,</u> l'agent officiel doit la remettre au donateur, inutilisée, dans les 30 jours suivant la date où il constate son inadmissibilité. »	Chapitre 2	Retour des contributions inadmissibles
15	Consultation sur l'ALI 2015-01	Texte ajouté : « Si la campagne reçoit une contribution inadmissible qui n'a pas été déposée, l'agent officiel doit la remettre au donateur et n'a pas à la consigner. »	Chapitre 2	Retour des contributions inadmissibles
16	Consultation sur l'ALI 2015-01	Ajout d'un exemple : « L'agent officiel reçoit un chèque de 2 000 \$ d'un donateur. Comme il est évident qu'il s'agit d'une contribution excédentaire, l'agent officiel renvoie le chèque au donateur au lieu de le déposer. »	Chapitre 2	Retour des contributions inadmissibles

	Type de mise à jour	Description (nouveau texte souligné, à moins d'indication contraire)	Chapitre	Section
17	Consultation sur l'ALI 2015-01	Ajout d'une note : « Si une facture à payer est préparée par une entité politique et envoyée à son entité politique affiliée, accompagnée d'une facture d'un fournisseur tiers représentant la valeur commerciale des biens et des services fournis, il ne s'agit pas d'une cession mais d'une vente de biens ou de services d'une entité à une autre. »	Chapitre 2 Chapitre 3	Cessions reçues Cessions effectuées
18	Consultation sur l'ALI 2015-06	Texte ajouté : « Les prêts de toute autre personne ou entité sont interdits. »	Chapitre 2	Obtention d'un prêt
19	Consultation sur l'ALI 2015-06	Ajout d'une note : « L'institution financière doit facturer le taux d'intérêt du marché pour les prêts accordés aux candidats. Tout avantage découlant d'un taux d'intérêt plus bas constitue une contribution non monétaire d'un donateur inadmissible. »	Chapitre 2	Obtention d'un prêt
20	Consultation sur l'ALI 2015-06	Ajout d'une note : « Un particulier ne peut pas accorder un prêt à un candidat grâce à des fonds en argent, en biens ou en services provenant de toute personne ou entité et qui ont été fournis au particulier à cette intention. »	Chapitre 2	Obtention d'un prêt
21	Consultation sur l'ALI 2015-06	Texte ajouté : « On entend par « frais de traitement » les dépenses engagées pour traiter les contributions, lesquelles peuvent inclure les frais bancaires, les frais de traitement des transactions par carte de crédit, les frais de service pour tout autre type de paiement (tel que PayPal), et le salaire du personnel qui consignera les données à la réception des contributions. »	Chapitre 3	Dépenses électorales – Définition
22	Consultation sur l'ALI 2015-01	Modifications afin de clarifier la façon de calculer l'augmentation du plafond des dépenses électorales pour une période électorale plus longue : <ul style="list-style-type: none"> « le plafond initial est divisé par 37; <u>le résultat est multiplié par le nombre de jours au-delà du 37^e jour.</u> » 	Chapitre 3	Augmentation du plafond pour des périodes électorales plus longues
23	Consultation sur l'ALI 2015-06	Modifications afin de clarifier la différence entre des biens et des services achetés, et des biens et des services obtenus gratuitement.	Chapitre 3	Administration des dépenses de campagne du candidat